

BVGer E-7707/2016 vom 28. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7707_2016

FR: TAF E-7707/2016 du 28 novembre 2018

IT: TAF E-7707/2016 del 28 novembre 2018

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 7.1

Le Tribunal n'entend pas remettre en cause les affirmations des recourants relatives aux menaces reçues à réitérées reprises durant quatre mois - entre décembre 2015 et mars 2016 - de la part de quatre personnes inconnues et à la tentative d'extorsion d'une somme de 14'000 euros et ce, nonobstant les contradictions brièvement relevées par le SEM dans sa décision du 8 novembre 2016 (p. 6). Ceci dit, pour que ces faits puissent être considérés comme une persécution infligée par des tiers, pertinente en matière d'asile, encore aurait-il fallu, au vu du principe de subsidiarité de la protection internationale, que les autorités serbes refusent ou ne soient pas en mesure d'offrir une protection (voir, notamment, arrêt du TAF E-6860/2015 du 15 février 2018, consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée). Autrement dit, la persécution infligée par des tiers n'est pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat d'origine n'accorde pas une protection adéquate. En effet, selon le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, principe consacré à l'art. 1 let. A ch. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés ; RS 0.142.30), on est en droit d'attendre d'un requérant qu'il fasse appel en priorité à la protection du pays dont il a la nationalité et qu'il y épuise les possibilités de protection, avant de solliciter celle d'un Etat tiers.

E. 7.2

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal en veut pour preuve le document produit par A. _____ lors de son audition, démontrant que la police de sa commune de domicile, G. _____, avait bien enregistré sa déposition en date du (...) février 2016 et pris connaissance des faits évoqués. Les affirmations des recourants selon lesquelles la police n'a donné aucune suite à leur plainte et que leurs agresseurs disposeraient de complicités au sein des forces de l'ordre sont de pures spéculations qu'aucun élément du dossier ne vient corroborer. Il n'a en particulier aucunement été démontré que les autorités serbes avaient refusé ou refuseraient d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs des actes délictueux dont les intéressés disent avoir été victimes.

E. 7.3

Le fait que les requérants appartiennent à la minorité rom ne modifie pas l'appréciation du Tribunal. En effet, d'une manière générale, les autorités judiciaires ou policières serbes ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'exactions commises à l'encontre de membres de minorités ethniques, ni ne tolèrent ou ne cautionnent de tels agissements (arrêt du TAF E-4344/2011 du 2 avril 2013 consid. 3.4.1 et la jurisprudence citée). L'on ne saurait en

aucune façon considérer que les Roms de Serbie soient victimes d'actes systématiques de violence ou de graves discriminations du seul fait de leur origine ou qu'ils risquent de l'être à l'avenir. La volonté de protection des autorités serbes doit d'autant plus être admise que, depuis le 1er avril 2009, cet Etat est considéré par le Conseil fédéral de la Confédération suisse comme étant exempt de persécutions au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi (safe country). De plus, les autorités serbes, au travers de programmes spéciaux, ont amélioré les conditions de vie, de travail, de logement et d'enseignement de la communauté rom (arrêt du TAF E-3064/2017 du 4 août 2017, p. 6 et les références citées). Dans ces conditions, l'on ne voit guère quelle persécution les recourants craignent concrètement de subir en cas de retour en Serbie. Les recourants n'ont apporté aucun faisceau d'indices concrets et convergents qui permettrait d'admettre une crainte objective fondée d'en subir une.

E. 7.4

Enfin, et comme le relève le SEM, les problèmes rencontrés par les recourants ne sont aucunement liés à leur ethnie ou à un autre motif énuméré à l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 7.5

Il s'ensuit que les motifs invoqués par A. _____ et B. _____ ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Partant, le recours du 12 décembre 2016 doit être rejeté en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi ; sur la portée du principe de l'unité de la famille, qui n'emporte pas un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse, voir Cesla Amarelle, in : C. Amarelle / M. S. Nguyen, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV : Loi sur l'asile [LAsi], ad art. 44 nos 10 s.). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311), lorsque, notamment, le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst ou 68 LEtr.

E. 8.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEtr.

E. 10.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture ; RS 0.105]).

E. 10.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi de A._____, de B._____ et de leurs enfants ne contrevient ni au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, ni à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international. Comme déjà précisé précédemment (ci-dessus, consid. 7), les recourants n'ont pas à craindre d'être exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Serbie.

E. 10.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner tout particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 10.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibé par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 10.3.2

En l'occurrence, le Tribunal relève que les recourants, comme exposé plus haut (ci-dessus, consid. 7), n'ont pas établi la haute probabilité de préjudices de cette nature.

E. 10.4

Il s'agit ensuite d'examiner si l'état de santé de B._____ est de nature à faire admettre que l'exécution de son renvoi serait illicite.

E. 10.4.1

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) ne limite pas les circonstances très exceptionnelles aux seules expulsions de personnes au seuil de la mort pour déclarer un renvoi illicite. Certes, dans son arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 (n° 30240/96), la CourEDH avait jugé que l'éloignement d'un étranger malade du sida, se trouvant à un stade proche de la mort, l'exposerait à un risque de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses parce qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays et qu'il n'avait là-bas aucun parent

désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social. Toutefois, dans son arrêt N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008 (n° 26565/05), la CourEDH a clairement indiqué qu'elle n'excluait pas qu'il puisse exister « d'autres cas très exceptionnels » où les considérations humanitaires seraient tout aussi impérieuses, bien que, depuis l'arrêt D. c. Royaume-Uni précité, elle n'avait plus jamais conclu que la mise à exécution d'une décision de renvoi contestée par-devant elle emportait violation de l'art. 3 CEDH en raison de la mauvaise santé de l'intéressé (par. 34 et 45).

E. 10.4.2

Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en la cause Paposhvili c. Belgique (n° 41738/10), la Grande Chambre de la Cour a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après dix-sept ans de séjour en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec de lourds antécédents et des comorbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements médicaux adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

E. 10.4.3

Il est rappelé à cet égard que le seuil élevé fixé par la CourEDH pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades s'explique par la nécessité de garder le juste équilibre, inhérent à l'ensemble de la CEDH, entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Comme la CourEDH l'a dit, l'art. 3 CEDH n'emporte aucune obligation pour les Etats de pallier les disparités entre leur système de soins et le niveau de traitement existant dans le pays tiers ni de fournir des soins gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus de droit de demeurer sur leur territoire ; une telle obligation reviendrait à faire peser sur les Etats une charge trop lourde (à ce propos, voir l'arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, par. 178).

E. 10.5

En l'espèce, il ressort du dossier qu'en date du 26 septembre 2016, la Dresse H. _____ a diagnostiqué chez B. _____ une masse surrenalisée suspecte d'un phéochromocytome ayant nécessité peu après, le 14 octobre 2016, une opération chirurgicale - une surrenalectomie gauche par laparoscopie - qui n'a été suivie d'aucune complication (pces SEM B29/4 et B30/4). Par la suite, la prénommée, dont l'état de santé avait été qualifié de bon lors de cette intervention chirurgicale, n'a produit aucun document médical permettant de soupçonner la persistance d'une quelconque affection, si bien que le Tribunal considère

qu'il n'existe en l'état aucun obstacle d'ordre médical au renvoi. Quant à A. _____ et aux enfants, l'analyse du dossier ne révèle aucun souci de santé.

E. 10.6

Partant, l'exécution du renvoi des recourants en Serbie n'est pas contraire à l'art. 3 CEDH.

E. 11.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ainsi que ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et la jurisprudence citée).

E. 11.2

In casu, la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 11.3

Par ailleurs, les autorités d'application de la loi sur l'asile peuvent exiger, lors de l'exécution du renvoi, un certain effort de la part des personnes dont l'âge et l'état de santé leur permettent de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et du travail leur assurant un minimum vital (arrêt du TAF E-3432/2015 du 6 décembre 2016 consid. 7.4 et les arrêts cités). A cet égard, aussi bien A. _____, âgé de (...) ans, que son épouse, B. _____, âgée de (...) ans, sont encore jeunes. Si elle n'a pas accompli de formation qualifiante, la prénommée a été plusieurs années durant scolarisée en Allemagne. Son mari a, quant à lui, été à l'école en Serbie avant de débiter une formation de mécanicien sur automobiles, formation qu'il n'a toutefois pas achevée (voir à ce propos l'audition d'A. _____ du 8 juillet 2005 sur ses données personnelles, pp. 5 et 6 [pce SEM D3/10]). Les intéressés sont en bonne santé, tout comme leurs enfants mineurs. Finalement, comme le relève à juste titre le SEM, plusieurs membres de la famille de A. _____ vivent en Serbie (procès-verbal de l'audition de A. _____ sur les motifs d'asile, R. 13 à 16 [pce SEM B23/14]) et constituent autant d'appuis potentiels susceptibles de faciliter leur réinstallation.

E. 11.4

Il convient encore d'examiner la situation des enfants mineurs C. _____ et D. _____, respectivement âgés de (...) et (...) ans, sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

E. 11.4.1

L'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne saurait fonder une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2 et la jurisprudence citée)

ou d'une admission provisoire. L'intérêt supérieur de l'enfant est un élément d'appréciation dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi, en particulier sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2009/51 consid. 5.6 et la jurisprudence citée).

E. 11.4.2

En l'espèce, les enfants C._____ et D._____ sont tous deux en âge d'être scolarisés. Le Tribunal ignore si tel est le cas. Quoi qu'il en soit, les prénommés, qui sont en bonne santé, dépendent encore fortement de leurs parents dont ils parlent la langue rom ou serbe. L'on ne saurait affirmer que C._____ et D._____ ont développé des liens particulièrement étroits avec la Suisse, si bien qu'ils sont à même de s'adapter à leur nouvel environnement et de surmonter les difficultés inhérentes à ce changement de lieu de vie. Partant, les recourants n'ont pas démontré que les efforts de réintégration dont devront faire preuve leurs deux enfants à leur retour en Serbie seraient, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, d'une difficulté telle qu'ils doivent être considérés comme contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 al. 1 CDE.

E. 11.5

Contrairement à ce que les recourants prétendent (ci-dessus, consid. 6.2), la situation n'est pas identique à celle de 2011. L'exécution du renvoi avait alors été considérée comme inexigible en raison de la présence d'enfants mineurs qui étaient depuis longtemps en Suisse et pour qui un renvoi aurait constitué un déracinement contraire à leur intérêt en application de l'art. 3 al. 1 CDE. En l'espèce, les recourants sont majeurs et leurs enfants encore très jeunes (sur ce dernier point, voir, ci-dessus, consid. 11.4).

E. 12

Enfin, A._____ et B._____ sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays. Pour ce qui a trait à leurs enfants C._____ et D._____, ils sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 13

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 14

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Ceux-ci sont intégralement couverts par l'avance de frais de même montant versée le 20 janvier 2018. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.